

## — La Lettonie et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Lettonie a ratifié la Charte sociale européenne le 31/01/2002. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne le 09/12/2003.

La Lettonie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 26/03/2013, en acceptant 90 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle n'a ni signé, ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

La Charte est reconnue comme ayant un effet direct en droit interne. Article 68. « Toute convention internationale qui requiert une transposition législative en droit interne doit nécessairement être ratifiée par le Parlement (Saeima). »

### Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant la Lettonie](#) en 2018.

Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation immédiate des articles 12§§3-4, 19§3, 23 et 31§§2-3. En outre, l'acceptation de l'article 19§2 est également possible.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. Le système de rapports <sup>2</sup>

#### Rapports soumis par la Lettonie

Entre 2004 et 2024, la Lettonie a soumis 10 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 10 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [9<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 05/05/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 22 décembre 2023, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Lettonie](#)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

<sup>3</sup> En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

## Situations de non-conformité <sup>4</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 152 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions imposées aux ressortissants des États n'appartenant pas à l'UE pour l'exercice de la profession d'avocat sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 1854 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Droit de sortie des nationaux*

Il n'est pas établi qu'il existe un cadre législatif garantissant le droit des nationaux de quitter le pays sans restriction.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Des progrès mesurables suffisants n'ont pas été réalisés en ce qui concerne l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité de rémunération.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 353 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Il n'est pas établi que des mesures visant à faire diminuer le nombre d'accidents mortels et de maladies professionnelles soient suffisantes.

► *Article 1151 – Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

- Les mesures prises pour réduire la mortalité maternelle sont insuffisantes ;
- Des mesures insuffisantes sont prises pour garantir efficacement le droit à l'accès aux soins de santé.

► *Article 1251 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Les montants de base des prestations de chômage, de vieillesse et d'invalidité ne sont pas suffisants.

► *Article 1252 - Droit à la sécurité sociale - Maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que la Lettonie maintienne un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant ;
- Les ressortissants de pays non membres de l'EEE qui résident légalement en Lettonie doivent satisfaire à une condition de durée de résidence de cinq ans pour avoir droit à l'assistance sociale.

► *Article 1451 – Droit au bénéfice des services sociaux – Encouragement ou organisation des services sociaux*

- L'accès des ressortissants des autres États parties aux services sociaux est subordonné à une condition de durée de résidence excessive ;
- Il n'est pas établi que la participation financière aux services sociaux soit élevée au point d'empêcher l'accès à ces services.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

---

<sup>4</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022**

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Un préavis de dix jours en cas de licenciement motivé par une incapacité de travail due à l'état de santé du salarié ou par une incapacité temporaire est manifestement déraisonnable pour les salariés justifiant de plus de six mois d'ancienneté ;
- Le préavis d'un mois applicable en cas de licenciement pour incompétence, réintégration d'un autre salarié, compression du personnel et liquidation est manifestement déraisonnable pour les salariés justifiant de plus de trois ans d'ancienneté ;
- Le préavis de trois jours, en cas de licenciement pendant la période d'essai, est manifestement déraisonnable.

► *Article 5 – Droit syndical*

- Les membres des forces armées et aux fonctionnaires des institutions de sécurité de l'État ne peuvent pas constituer de syndicats ni s'y affilier afin de défendre leurs intérêts ;
- Il faut réunir au moins le quart des salariés d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat en son sein et au moins 50 membres fondateurs pour créer un syndicat en dehors d'une entreprise, ce qui constitue une restriction excessive du droit syndical.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

Les membres des services de police n'ont pas le droit de grève.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2023**

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La loi ne garantit pas deux semaines consécutives de repos pendant les vacances scolaires.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- L'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- Les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - assistance, éducation, formation*

- Les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance ;
- La durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial;
- Les revenus provenant des prestations sociales ne sont pris en compte dans le calcul des ressources d'un travailleur migrant aux fins du regroupement familial.

► *Article 19§8 - Right of migrant workers and their families to protection and assistance - Guarantees concerning deportation*

Les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où leur comportement ne met pas en danger la sécurité nationale ou ne porte pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§8 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 31§1 - Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

- Il n'existe pas de définition globale en droit national de la notion de logement d'un niveau suffisant ;
- Il existe un grand nombre de logements surpeuplés dans le pays ;
- Les mesures prises pour améliorer les conditions de logement insuffisantes des roms ne sont pas suffisantes.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§5, 17§1 et 31§1 constitue une violation par la Lettonie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶Article 1§4 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§3 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§5 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§3 - Conclusions 2020

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶Article 3§1 - Conclusions 2021
- ▶Article 3§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 3§4 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§3 - Conclusions 2021
- ▶Article 14§2 - Conclusions 2021

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶Article 2§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 2§2 - Conclusions 2022
- ▶Article 2§5 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§2 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§3 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§5 - Conclusions 2022
- ▶Article 21 - Conclusions 2022
- ▶Article 26§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 26§2 - Conclusions 2022
- ▶Article 28 - Conclusions 2022

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

-

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

►La loi relative au soutien des chômeurs et demandeurs d'emploi, entrée en vigueur le 1 juillet 2002, énonce une série de mesures actives dont peuvent bénéficier les chômeurs.

►Le chômage, en particulier le chômage de longue durée, a fortement diminué.

►Des mesures ont été prises en faveur de l'emploi des chômeurs handicapés, notamment au travers de l'Agence nationale pour l'Emploi (emplois subventionnés pour les personnes handicapés) et du « plan national pour l'emploi ».

►L'interdiction de la discrimination dans les relations de travail est inscrite dans le code du travail, entrée en vigueur en 2004.

►La durée du service de remplacement du service militaire a été ramenée à douze mois (même durée que pour le service militaire).

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

►La législation impose, depuis le 1er janvier 2006, des normes générales en matière d'hygiène alimentaire conformément à la réglementation européenne.

►Un programme de lutte contre le virus du sida comprenant une surveillance épidémiologique, des mesures de prévention, notamment pour les groupes majoritaires à risque et un traitement spécifique pour les personnes séropositives a été lancé en 2003 (programme 2003 – 2007).

►Des amendements à la loi limitant la vente, la publicité et la consommation du tabac ont été adoptés en 2005. Ces modifications ont eu pour effet de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux publics, le tabac est ainsi interdit, depuis juillet 2008.

►Parmi les catégories de résidents exemptés du paiement du ticket modérateur par le règlement n° 1529 figurent les personnes démunies reconnues comme telles au regard de la réglementation régissant les procédures de reconnaissance de l'état de besoin des familles et personnes seules.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

►La législation sur la police entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 permet aux policiers de créer des syndicats et d'y adhérer.

►Le Parlement letton a adopté la nouvelle loi relative aux syndicats le 6 mars 2014. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2014 et la loi antérieure du 13 décembre 1990 a par conséquent été abrogée.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

►Des amendements ont été apportés à la loi relative à l'immigration datée du 6 avril 2006 visant à réduire la durée de résidence d'un étranger en Lettonie afin d'octroyer un titre de séjour permanent ; un étranger ayant résidé sans interruption en Lettonie sur la base d'un titre de séjour temporaire pendant au moins cinq ans peut solliciter un titre de séjour permanent.